



Statuts de l'Association suisse des fermiers

I. Nom et siège

Art. 1 L'association suisse des fermiers (ASF), fondée en 1959, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège au domicile du président / de la présidente.

II. Buts

Art. 2 L'ASF œuvre en faveur du maintien et pour l'amélioration de la situation juridique et économique des fermiers et des fermières. Elle représente, dans le cadre de ses possibilités juridiques, les intérêts des fermiers et des fermières face aux autorités nationales, cantonales et communales, et s'engage pour que les lois relatives au droit du bail à ferme et du droit foncier soient appliquées de manière conforme. Elle informe les fermiers et les fermières de leurs droits et obligations sur le plan légal, communique à ses membres les changements dans le domaine du droit bail à ferme et du droit foncier et les conseille en cas de questions relatives au droit du bail à ferme ou de problèmes liés au fermage. L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

Art. 3 Pour poursuivre ses buts, l'ASF :

- a. adresse des prises de position au Conseil fédéral ou aux offices fédéraux compétents;
- b. participe à des groupes de travail traitant du droit foncier et du droit du bail à ferme;
- c. entretient des contacts avec les services cantonaux de l'agriculture;
- d. s'assure que, lorsque cela est prévu, les fermiers et les fermières sont représentés dans les organes cantonaux de conciliation, les commissions ou les tribunaux traitant du droit foncier ou droit du bail à ferme;
- e. représente les intérêts des fermiers et des fermières vis-à-vis des organisations agricoles actives sur les plans national, cantonal et régional;
- f. diffuse des informations à ses membres et en leur proposant de la formation continue.

III. Membres

Art. 4 L'adhésion à l'association est possible en tant que membre actif ou comme membre soutien. Toute personne physique ou morale au bénéfice d'un bail à ferme pour une entreprise agricole (au sens de l'art. 7 LDFR) ou une parcelle agricole peut devenir membre actif de l'ASF. Exceptionnellement, sur proposition du comité, des personnes n'étant pas bénéficiaires d'un bail à ferme peuvent être admises comme membres actifs, à condition qu'elles disposent de compétences particulières permettant d'atteindre les objectifs de l'association. Toute autre personne ou institution proche des buts de l'ASF peut devenir membre soutien de l'ASF.

Art. 5 L'admission d'un membre s'effectue sur décision du comité.
Lors de leur adhésion, les membres intègrent une section.

Art. 6 L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sur proposition du comité.
Les membres d'honneur sont exonérés de la cotisation.

Art. 7 La démission peut intervenir à la fin d'une année comptable. Le non-paiement à deux reprises des cotisations de membre entraîne l'exclusion de l'ASF.

Art. 8 Les membres qui contreviennent aux intérêts et aux buts de l'association peuvent être exclus par le comité. Les membres exclus disposent d'un droit de recours auprès du président / de la présidente à l'attention de l'assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification écrite de la décision. Le recours doit contenir une requête fondée. La décision de l'assemblée générale est définitive.

Art. 9 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit au patrimoine de l'association.

IV. Organisation

Art. 10 Les organes de l'ASF sont:

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. La gérance
- D. La comptabilité
- E. Les sections
- F. Les vérificateurs des comptes

A. Assemblée générale

Art. 11 Art. 11 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours des quatre premiers mois de l'année civile. L'invitation à l'assemblée générale (AG) doit parvenir aux membres 20 jours avant l'assemblée (excepté pour l'art. 33 et l'art. 34). Une requête d'un membre actif relative à une prochaine AG doit parvenir au président / à la présidente au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur demande d'au moins deux tiers des membres du comité ou d'un dixième des voix des membres. L'AG doit avoir lieu au plus tard 60 jours après la réception de la demande auprès du président / de la présidente (excepté pour l'art. 34).

Art. 12 Chaque membre actif présent a une voix. Les membres soutien prennent part avec voix consultative.

Art. 13 Tâches de l'assemblée générale: l'AG

- a. élit le président ou la présidente, le comité et les vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- b. approuve les rapports annuels, les comptes annuels et le procès-verbal;
- c. approuve le budget;
- d. fixe les cotisations des membres sur proposition du comité;
- e. nomme les membres d'honneur sur proposition du comité;
- f. se prononce sur les recours selon l'art 9;
- g. adopte des règlements;
- h. décide de toute modification des statuts;
- i. décide de la dissolution de l'association.

Art. 14 Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'au moins un quart des membres avec droit de vote présents n'exigent un vote à bulletin secret. Toutes les décisions (excepté celles qui concernent l'art. 13, let. h en lien avec l'art. 33 et l'art. 13, let. i en lien avec l'art. 34) sont prises à la majorité simple des voix.

B. Comité

Art. 15 Le comité se compose du président ou de la présidente et de 3 à 7 autres membres.

Il est veillé à une représentation équilibrée des différentes régions de Suisse en ce qui concerne la composition du comité.

Chaque section a droit à au moins un membre au sein du comité, le président ou la présidente ne devant pas impérativement représenter une section. Les membres du comité doivent en règle générale être des fermiers actifs ou des fermières actives. Sur proposition du comité, des personnes n'étant pas bénéficiaires d'un bail à ferme peuvent également être élus comme membres actifs (voir art. 4). Elles peuvent être élues au comité par l'assemblée générale.

Sur proposition du comité, des personnes n'étant pas bénéficiaires d'un bail à ferme peuvent également être admises comme membres actifs (voir art. 4). Elles peuvent être élues au comité par l'assemblée générale.

- Art. 16** Les membres du comité (y compris le président / la présidente et les vice-présidents / vice-présidentes) sont élus pour une période de 4 ans. Plusieurs réélections sont possibles, toutefois le mandat prend automatiquement fin lorsque l'âge de la retraite est atteint. Si l'âge de la retraite est atteint en cours de mandat, le mandat en cours peut être terminé.
- Art. 17** En acceptant leur élection au sein de l'organe exécutif, les membres du comité reconnaissent les principes et les buts de l'ASF et s'engagent à les respecter ainsi qu'à les faire activement évoluer. Les tâches du comité sont réparties entre le président ou la présidente, les autres membres du comité et la gérance.
- Art. 18** Tâches du comité: le comité
- applique les décisions de l'assemblée générale;
 - règle les affaires courantes de l'ASF;
 - admet des membres au sein de l'ASF et exclut, le cas échéant, des membres de l'association;
 - élit les vice-présidents ou vice-présidentes (provenant de préférence de différentes régions linguistiques), le gérant ou la gérante et le caissier ou la caissière;
 - met en place, si nécessaire, des groupes de travail internes à l'association et élit leurs membres ainsi que leur responsable;
 - définit, dans un règlement d'organisation, les tâches des organes de l'ASF (excepté l'assemblée générale) et définit des normes pour leurs indemnisations à l'attention de l'assemblée générale;
 - nomme les représentants et représentantes de l'ASF dans les groupes de travail traitant du droit foncier et du droit du bail à ferme;
 - adopte des prises de position portant sur des consultations relatives à la politique agricole;
 - assure le contact avec les organisations actives sur les plans national, cantonal et régional;
 - planifie et prépare les activités de l'ASF pour l'année suivante;
 - traite les demandes des sections et des membres, et élabore au besoin des propositions pour l'assemblée générale;
 - élabore le budget de l'année suivante à l'attention de l'assemblée générale;
 - crée ou dissout des sections et veille à leur conduite;
 - recherche des partenaires potentiels pour la défense des intérêts des fermiers et des fermières;
 - recrute de nouveaux membres;
 - propose la nomination de membres d'honneur.
- Art. 19** La compétence financière du comité s'élève à maximum 3000 francs par année comptable pour les dépenses non budgétisées.
- Art. 20** L'ASF est valablement engagée pour toutes les affaires de l'association par la signature du président / de la présidente et des vice-présidents / vice-présidentes ainsi que de la gérance, l'ASF ou son comité devenant ainsi juridiquement engagé. La signature d'au moins deux des personnes autorisées à signer est à chaque fois nécessaire.

C. Gérance

- Art. 21** Les tâches et les obligations du gérant / de la gérante sont réglées dans un règlement d'organisation.

D. Tenue des comptes

Art. 22 Les tâches et les obligations du caissier / de la caissière sont réglées dans un règlement d'organisation. La tenue des comptes peut aussi être effectuée par la gérance.

E. Sections

Art. 23 Les sections sont gérées par trois responsables au minimum et l'un ou l'une d'entre eux siège au comité de l'ASF.

Art. 24 Tâches des responsables de section: les responsables de section

- a. gèrent leur section d'entente avec le comité et la gérance. Ils réalisent les activités qu'ils ou elles ont définies d'entente avec le comité et la gérance;
- b. recrutent de nouveaux membres.

Art. 25 Les travaux des responsables de section sont indemnisés selon les normes fixées par le règlement d'organisation.

Art. 26 Les sections disposent des compétences suivantes: elles

- a. proposent à l'AG leurs représentants ou représentantes au sein du comité;
- b. proposent, dans la mesure où les cantons le prévoient, des membres pour les organes de conciliation ou les commissions traitant du droit foncier et droit du bail à ferme;
- c. soumettent des requêtes au comité concernant le budget des sections et les affaires de l'ASF.

Art. 27 Les moyens financiers à disposition des sections sont réglés au travers des normes d'indemnisation fixées dans le règlement d'organisation.

F. Vérificateurs des comptes

Art. 28 L'assemblée générale élit, sur proposition du comité, trois vérificateurs ou vérificatrices des comptes pour une période de 4 ans (voir art. 13 let. a). Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes ont à tout moment le droit d'accès aux comptes et à la trésorerie. Deux d'entre eux sont chargés de réviser les comptes chaque année pour la fin de l'année comptable, après que le comité en ait pris connaissance, puis de soumettre une proposition à l'assemblée générale à ce sujet.

V. Financement, tenue des comptes et responsabilité

Art. 29 L'ASF finance ses activités par:

- a. les cotisations de ses membres actifs et de ses membres soutien;
- b. d'autres sources de financement.

Art. 30 Les comptes annuels de l'ASF clôturent à la fin de l'année civile.

Art. 31 Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'ASF. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 32 Les excédents et les dons peuvent être affectés à la formation de réserves pour des projets plus importants (tels que des révisions de la loi sur le bail à ferme ou du droit foncier rural).

VI. Modifications des statuts et dissolution

Art. 33 Des modifications des statuts peuvent être demandées par le comité ou par les membres. Elles doivent être communiquées aux membres par le comité au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de leur acceptation. Cette dernière nécessite la majorité des 2/3 des membres avec droit de vote présents.

Art. 34 Une demande de dissolution de l'ASF doit être communiquée aux membres au plus tard deux mois avant l'assemblée générale. La dissolution est décidée si deux tiers des membres avec droit de vote présents l'approuvent.

Art. 35 En cas de dissolution de l'association, les éventuels moyens financiers présents doivent être utilisés pour des engagements correspondants aux buts de l'ASF.

Ces statuts remplacent ceux de l'assemblée des délégués ordinaire du 24 mars 2022 à Alterswil (président : Alois Huber, vice-président : Stefan Schöpfer, vice-président Gilles Cretegny).

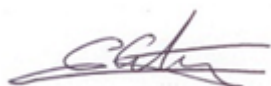
La version allemande fait foi. Approuvés et déclarés en vigueur par l'assemblée générale du 21 février 2024 à Rothrist.

Rothrist, 21 février 2024

Président Alois Huber:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AH'.

Vice-président Gilles Cretegny:

A handwritten signature in purple ink, appearing to be 'G. Cretegny'.

Vice-président Stefan Schöpfer:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'St. Schöpfer'.